

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8541 du 24 mai 2012

A.204.708/XI-18.926

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. PHILIPPE, avocat,
rue Berckmans 104
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 78.124 du 27 mars 2012 (n° de rôle 87.883/I^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 28 mars 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 mai 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de

réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de « l'article 149 de la Constitution », des « articles 39/65 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et de « l'article 2 du Code judiciaire lu en combinaison avec l'article 1138 - 2° -3° -4° du Code judiciaire »; qu'il fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers se contredit dans ses propres motifs en estimant d'un côté que le certificat de décès constitue un certain commencement de preuve pour ensuite estimer que le requérant n'indique pas pourquoi il ne prend aucune initiative pour prouver ses allégations et en conclure qu'il n'y a pas le moindre début de preuve;

Considérant que le juge administratif a considéré, s'agissant du certificat de décès, « que ce document, même s'il établit le décès d'une personne dénommée M. à la suite d'un avortement, et peut constituer un certain commencement de preuve, ne détermine pas les circonstances dans lesquelles cette personne a procédé à son avortement ni le lien qu'elle aurait avec le requérant »; qu'il a par ailleurs considéré que « s'il affirme être régulièrement en contact avec son oncle maternel en XXXXX, lequel est lui-même en contact avec sa mère [...] le requérant s'abstient pour l'heure de produire le moindre début de preuve de son identité ou du mariage auquel il a été contraint ou encore d'un quelconque aspect de son récit »; que contrairement à ce que fait valoir le requérant, il n'y a aucune contradiction à considérer, d'une part, que le certificat de décès qu'il produit ne détermine pas le lien que la victime aurait avec lui et d'affirmer par la suite que le requérant « s'abstient pour l'heure de produire le moindre début de preuve de son identité ou du mariage auquel il a été contraint ou encore d'un quelconque aspect de son récit »; qu'à cet égard le moyen manque manifestement en fait;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation « des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »; qu'il reproche au Conseil du contentieux des étrangers de s'être limité à reprendre la motivation retenue par le Commissariat général, lequel indique que le questionnaire ne mentionnant pas l'existence d'un mariage forcé dont le requérant aurait été victime, ses propos à ce sujet ne sont pas crédibles et soutient qu'il ne pouvait simplement et uniquement se retrancher derrière les considérations émises par le Commissariat général puisque l'absence de mention dans le questionnaire n'est pas un élément suffisant pour ne pas examiner un aspect de la demande d'asile; qu'il soutient encore que ce questionnaire ne l'obligeait pas à exposer toutes les raisons qui l'ont poussé à fuir son pays d'origine; qu'il considère qu'estimer, comme le fait le Conseil du contentieux des

étrangers que le fait de ne pas faire état d'un élément de la procédure d'asile dans le questionnaire, justifie que cet élément ne soit pas analysé au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, viole ces dispositions; qu'il considère enfin, qu'alors que de nouveaux éléments (photos de mariage forcé) ont été déposés lors de l'audience devant le Conseil du contentieux des étrangers, qu'il avait été sollicité que l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 soit appliqué, élément auquel il n'est pas non plus répondu en termes d'arrêt, c'est à tort que le Conseil écarte cet aspect de la demande d'asile, violent de ce fait les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'il s'agit de faits relevant de ces articles;

Considérant que selon l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 que le Conseil du contentieux des étrangers peut confirmer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; qu'il ne peut dès lors lui être reproché d'avoir considéré qu'était incohérent dans le chef du requérant, le fait d'avoir affirmé, lors de son audition au Commissariat général que « sa crainte d'être persécuté repose notamment sur le mariage forcé dont il a été le protagoniste et ses conséquences, à savoir la restriction considérable de sa liberté, alors qu'il n'en avait pas fait mention dans le questionnaire qui lui a été remis à l'Office des étrangers lors de l'introduction de sa demande d'asile »; qu'il ressort par ailleurs de l'arrêt attaqué que le juge a pris en considération les photos et le certificat de décès que le requérant a déposés à l'audience; que le juge administratif ayant par ailleurs estimé que le requérant n'a pas établi qu'il avait quitté son pays d'origine ou qu'il en demeurerait éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existait de sérieuses raisons de penser qu'il s'exposait à un risque réel de subir des atteintes graves si il y retournait, il ne devait plus se prononcer sur l'application éventuelle de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 puisque cette disposition ne trouve à s'appliquer que lorsqu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de « l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »; qu'il reproche au juge, qui fait état des éléments nouveaux, à savoir les photos de mariage et l'acte de décès de la petite amie du requérant, omet de considérer les photos de sa petite amie, ce qui constitue la preuve de sa relation avec une femme autre que son épouse, alors que ces photos permettaient d'accréditer le récit du requérant, à savoir que, bien que marié, il entretenait une relation avec une autre femme;

Considérant que contrairement à ce que fait valoir le requérant, le juge administratif n'a pas tenu pour établi le lien que la dénommée M. aurait eu avec le

requérant; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, comme juge de cassation, de revenir sur cette appréciation; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre mai deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK